



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE DES ZONES DE SAISINES ARCHEOLOGIQUES

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire de la
Communauté de Communes du
Pays de Faverges du

APPROUVE LE

*arrêtant le projet de PLUi de la Communauté
de Communes du Pays de Faverges.*

*Mr le Président,
Michel COUTIN.*

PIECE DU PLU

5.7



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

18 JUIL. 2003

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 03-271

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Faverges (Haute-Savoie)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'importance du passé historique de la commune, notamment l'agglomération qui s'est développée à l'époque gallo-romaine autour d'un sanctuaire ainsi que le bourg médiéval, situé au pied du château,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Faverges sont déterminées trois zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie et transmis par le Préfet du département de la Haute-Savoie au maire de Faverges qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan délimitant la zone et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Faverges et à la Préfecture de Haute-Savoie

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme sus-mentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de la Haute-Savoie et le maire de la commune de Faverges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

18 JUIL 2003

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

